

Ville d'Angoulême -  
Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage

AR/2024-237



## ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

### Mapping estival

**Service Affaires Juridiques et Vie Institutionnelle**  
**AR/2024-237**

#### **Le MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2214-3 ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la santé publique,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-4 à R1336-11,
- **VU** le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Charente,
- **VU** l'arrêté du maire n° 2021-515 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté n° 2022-289 du 1<sup>er</sup> juin 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSSET, 5<sup>ème</sup> Adjoint délégué à la Prévention et la Sécurité,
- **VU** la demande présentée par le service promotion du territoire de la Ville d'Angoulême, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une sonorisation dans le cadre d'une manifestation,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion des manifestations sonorisées en plein air,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999, le service promotion du territoire de la Ville d'Angoulême est autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore, dans le respect de l'article R. 571-26 du Code de la santé publique et dans les conditions suivantes :

<b>Lieu :</b>	<b>Période :</b>
<b>Cour de l'Hôtel de Ville 16000 Angoulême</b>	<b>Les vendredis et samedis Du 28 juin 2024 au 24 août 2024 De 22h30 à 23h00 Pour la sonorisation d'un mapping</b>

Ville d'Angoulême -  
Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage

2024/

AR/2024-237

**ARTICLE 2 :** Toutes les précautions devront être prises afin que le déroulement des manifestations ne soit pas à l'origine de nuisances en particulier sonores pour le voisinage, **particulièrement après 22h00.**

**ARTICLE 3 : Conditions d'entrée en vigueur :**

La Directrice Générale des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Notifié à/aux l'intéressé.e(s)
- Publié sur le site internet de la Ville

Ampliation adressée au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique

**ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,**  
le 10/06/2024  
**Pour le Maire et par délégation,**  
**L'Adjoint délégué à la Prévention**  
**et la Sécurité**

Jean-Philippe POUSSET

